

MR JACQUILLAT PDG
HA
ME REGNIER AVT
MME VANDENBROUCQUE
ME NERI AVT

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

ORDONNANCE DE REFERE PRONONCEE LE 28 JUIN 2001

PAR MONSIEUR de MALHERBE PRESIDENT,

ASSISTE DE MONSIEUR FLAMBEAUX GREFFIER

RG.2001044734
22/06/2001

G

ENTRE : LA SA MATELSOM dont le siège social est 18/22
rue d'Arras 92000 NANTERRE
PARTIE DEMANDERESSE comparant par Monsieur JACQUILLAT
Président Directeur Général assisté de la SCP
ALTERMAN BENEZRA LECLERCQ Avocats (HA)

ET : 1° SARL LITERITEL dont le siège social est 191
route de Grenoble 69800 ST PRIEST
PARTIE DEFENDERESSE comparant par Maître REGNIER
Avocat (C299)

2° SOCIETE ALTAVISTA dont le siège social est 43
avenue de la Grande Armee 75116 PARIS
PARTIE DEFENDERESSE comparant par Madame
VANDENBROUCQUE assistée de Maître NERI Avocat (L118)

La SA SA MATELSOM aux termes d'une ordonnance
rendue par Monsieur le Président de ce Tribunal en date du 15
juin 2001 l'autorisant en application de l'article 485 du NCPC
à assigner en référé d'heure à heure pour l'Audience du 22 juin
2001, nous demande par acte du 19 juin 2001 et pour les motifs
énoncés en sa requête de :

Renvoyer les parties à se mieux pourvoir au
fond, mais dès à présent, vu l'urgence et le caractère non
sérieusement contestable des fautes commises quelque soit leur
qualification, comme le dommage d'ores et déjà souffert :

- ordonner sous astreinte définitive de
50.000,00 francs par jour de retard à compter de la
signification de l'ordonnance à intervenir,

1) le retrait pur et simple du site internet de
DODO DISCOUNT en ce qu'il constitue un parasitisme pur et
simple de son site,

2) la modification de la page ALTAVISTA
communiquant au titre des services MALTELSOM le lien hypertexte
DODO DISCOUNT,

Condamner la société LITERITEL à titre de
dommages et intérêts provisionnels au paiement de la somme de
100.000,00 francs,

Condamner la société ALTAVISTA au paiement, à
titre provisionnel d'une somme de 100.000,00 francs,

Condamner l'une et l'autre société au paiement d'une somme de 20.000,00 francs sur le fondement de l'article 700 du NCPC,

Condamner les deux défendeurs aux dépens.

La société LITERITEL et la société ALTAVISTA se font représenter et après avoir développé les moyens contenus en leurs conclusions motivées responsives , nous demandent respectivement de :

En ce qui concerne la société LITERITEL :

Vu les pièces versées aux débats,

Vu les articles 872 et 873 du NCPC,

Vu l'article 34 de la Loi du 9 juillet 1991,

Dire la société MATELSOM mal fondée en ses demandes, fins et prétentions,

L'en débouter,

Condamner la société MATELSOM à lui payer la somme de 20.000,00 francs par application des dispositions de l'article 700 du NCPC et aux entiers dépens.

En ce qui concerne la société ALTAVISTA :

In limine litis,

Constater que l'assignation délivrée le 19 juin par la société MATELSOM à la société ALTAVISTA ayant son siège social au 43 avenue de la Grande Armée 75116 PARIS est nulle,

A titre subsidiaire, sur le fond,

- lui donner acte de ce qu'elle a procédé au déréférencement du site litigieux,

- dire qu'elle n'a commis aucune faute ni négligence pouvant engager sa responsabilité à l'encontre de la société MATELSOM,

- dire qu'il n'existe pas de trouble manifestement illicite, ni d'urgence et qu'il existe en revanche une contestation sérieuse faisant obstacle à sa condamnation au versement d'une indemnité provisionnelle de 100.000,00 francs,

- débouter la société MATELSOM de toutes ses demandes, fins et conclusions,

- la condamner à lui payer la somme de 50.000,00 francs en application de l'article 700 du NCPC,

- la condamner en tous les dépens,

A titre reconventionnel,

- dire que l'action de la société MATELSOM est abusive,

- la condamner en conséquence à lui payer une indemnité réparatrice provisionnelle de 100.000,00 francs.

La SA MATELSOM par conclusions motivées responsives nous demande de :

- lui adjuger le bénéfice de son exploit introductif d'instance,

Vu l'article 872 du NCPC,
Renvoyer les parties à se pourvoir au fond, mais
dès à présent, vu l'urgence et le caractère non sérieusement

contestable des fautes commises qu'elle que soit leur
qualification, comme le dommage d'ores et déjà souffert,
- ordonner sous astreinte définitive de
50.000,00 francs par jour de retard à compter de la
signification de l'ordonnance à intervenir :

1) le retrait pur et simple du site internet de
DODO DISCOUNT en ce qu'il constitue un parasitisme pur et
simple de son site,

2) la modification de la page ALTAVISTA
communiquant au titre des services MALTELSOM le lien hypertexte
DODO DISCOUNT,

Vu l'article 873 alinéa 2 du NCPC,

Condamner la société LITERITEL à titre de
dommages et intérêts provisionnels au paiement de la somme de
100.000,00 francs,

Condamner la société ALTAVISTA au paiement, à
titre provisionnel d'une somme de 100.000,00 francs,

Condamner l'une et l'autre société au paiement
d'une somme de 20.000,00 francs sur le fondement de l'article
700 du NCPC,

Condamner les deux défendeurs aux dépens.

O R D O N N A N C E

Sur la nullité de l'assignation :

ALTAVISTA soulève l'exception de nullité de
l'assignation au motif que la société assignée par la SA
MATELSOM n'existe pas.

A l'adresse de notification de l'assignation se
trouve la succursale de la société ALTAVISTA Internet Ltd de
droit irlandais.

Il n'est pas établi que ce soit cette succursale
qui ait été visée dans l'assignation,

LITERITEL de son côté estime que l'assignation à
son égard doit être dite nulle, pour absence d'objet.

Nous relèverons tout d'abord que la succursale à
Paris de la ALTAVISTA de droit irlandais est bien immatriculée
au RCS du Greffe de notre Tribunal, et se trouve domiciliée à
l'adresse figurant dans l'assignation, que celle-ci a été
délivrée à une personne habilitée, qui n'a fait aucune
réserve, enfin que cette succursale s'est fait représenter
devant nous, et a développé ses conclusions en défense,
sollicitant des demandes reconventionnelles.

Nous dirons en conséquence que l'erreur relevée par ALTAVISTA ne lui a pas fait grief, et nous rejeterons son exception.

Nous constatons que l'assignation notifiée à LITERITEL vise clairement le grief de parasitisme et de concurrence déloyale, que celui ci repose sur des faits qui ont

été établis par un constat d'Huissier, qu'il ne peut donc être raisonnablement affirmée que cette assignation n'aurait pas d'objet.

Nous débouterons en conséquence LITERITEL de son exception de nullité.

2) Sur l'objet du litige

2.1 ALTAVISTA nous explique avec force détails techniques qu'elle exploite en France un système entièrement automatisé de recherche de sites, certains d'entre eux, comme c'est le cas de MATELSOM, utilisant des balises "META TAGS" destinées à "maximiser" leur apparition sur l'écran.

ALTAVISTA estime n'avoir commis aucune faute au détriment de MATELSOM, ajoutant qu'il n'existe aucun texte législatif qui permette de fonder la responsabilité d'un moteur de recherche.

ALTAVISTA ajoute que tout site référencé est invité, au moyen d'un formulaire visé dans les conditions générales, à intervenir en cas de réclamation ou de plainte justifiée, ce que MATELSOM a omis de faire.

Enfin, ALTAVISTA précise que dès réception de l'assignation de MATELSOM le site "DODO DISCOUNT" a été déréférencé, ce qui a fait l'objet d'un constat d'Huissier.

S'il est vrai qu'un système automatisé ne peut produire que le contenu du programme qui lui a été assigné, il n'en demeure pas moins troublant, dans le cas de l'espèce, que sur le site "MATELSOM" apparaisse la référence "DODO DISCOUNT", ce qui conduit inmanquablement à penser qu'il s'est produit, au stade de la programmation du système une erreur manifeste, ce qu'ALTAVISTA n'écarter pas dans son principe, puisque les sites référencés sont invités à faire connaître d'éventuelles réclamations ou plaintes justifiées.

Nous constatons que le système automatisé de recherche de sites est susceptible d'erreurs de programmation, dont l'exploitant du moteur de recherche tend à s'exonérer, en reportant sur les sites eux-mêmes la détection d'erreurs possibles, que si cette manière de faire repose sur une base contractuelle, elle n'en est pas pour autant satisfaisante.

Nous relèverons que MATELSOM n'a pas eu recours à la démarche contractuelle de correction de l'erreur constatée, qu'ALTAVISTA a procédé, dès notification de l'assignation, au déréférencement de "DODO DISCOUNT", et dirons que MATELSOM n'a pas apporté la preuve d'un préjudice, autre

que d'image, ce qui nous conduira à condamner ALTAVISTA à lui verser une indemnité de principe que nous fixerons à 1.000,00 francs déboutant MATELSOM du surplus à ce titre.

2.2 LITERITEL affirme tout d'abord que la présentation générale du site MATELSOM, l'agencement des textes, les logos, dessins et photos n'ont aucun point commun avec la présentation du site de LITERITEL.

Il ne peut y avoir un risque quelconque de confusion entre les deux sites.

LITERITEL ajoute que son site n'en était qu'à l'état de maquette, et n'aurait pas du être référencé.

En tout état de cause, LITERITEL n'a enregistré aucune commande et n'a donc pu causer un préjudice à MATELSOM.

Nous relèverons tout d'abord qu'il est tout à fait surprenant que LITERITEL n'ait pas su que le site "DODO DISCOUNT" avait pu se trouver pris en compte dans le moteur de recherche d'ALTAVISTA, qu'ainsi LITERITEL n'a pas démontré qu'il n'y avait pas eu de sa part une tentative de se placer sur le même marché que MATELSOM, ce qui en soi n'aurait pas été répréhensible, n'était le contenu de son site.

Nous constatons en effet que le site "DODO DISCOUNT" est la reproduction quasi servile du site MATELSOM, qu'il s'agit incontestablement d'un comportement parasitaire répréhensible qui constitue une faute.

Mais nous ne trouvons, dans les écritures de MATELSOM, aucun commencement de preuve d'un détournement de clientèle, qu'il s'agit ainsi pour MATELSOM essentiellement d'un préjudice porté à son image, par l'usage abusif fait par LITERITEL d'un menu quasi servile de celui de MATELSOM, et nous dirons qu'il ne nous paraît pas inéquitable de condamner LITERITEL à verser à MATELSOM une indemnité de 10.000,00 francs, déboutant MATELSOM du surplus à ce titre.

Eu égard au déréférencement de DODO DISCOUNT par ALTAVISTA, ce qui n'a pas été contesté par MATELSOM, nous dirons sans objet la demande d'astreinte formulée par MATELSOM.

2.3 Les parties en défense sollicitent des dommages et intérêts au motif que l'action de MATELSOM serait abusive.

Si les préjudices retenus paraissent modérés, nous n'en n'avons pas moins relevé que les parties en défense avaient eu un comportement fautif justifiant l'action engagée à leur égard par MATELSOM. Nous les débouterons en conséquence de leurs demandes de dommages et intérêts.

SUR L'ARTICLE 700 DU NCPC

Nous dirons MATELSOM fondée dans sa demande au titre de l'article 700 du NCPC, et condamnerons chacune des deux sociétés en défense à verser à MATELSOM 6.500,00 francs,

déboutant MATELSOM du surplus, et les deux défenderesses de leurs demandes à ce titre.

PAR CES MOTIFS

Statuant en PREMIER RESSORT par ordonnance CONTRADICTOIRE.

Déboutons ALTAVISTA et la SARL LITERITEL de leur exception de nullité de l'assignation,

Disons la SA MATELSOM recevable et partiellement fondée en ses demandes,

Condamnons la SOCIETE ALTAVISTA à lui payer 1.000,00 francs et SARL LITERITEL 10.000,00 francs en réparation de l'atteinte portée à son image, ainsi que chacune des défenderesses à lui verser 6.500,00 francs au titre de l'article 700 du NCPC.

Déboutons les parties de toutes leurs autres demandes plus amples ou contraires.

Disons que les dépens, dont ceux à recouvrer par le Greffe, liquidés ci-dessous seront partagés entre la SARL LITERITEL et la SOCIETE ALTAVISTA.

La présente décision est de plein droit exécutoire par provision en application de l'article 489 du NCPC.

(APP. 12,56 + Aff : 6,00 + Emol. 66,00 + TVA.
14,11 = 98,67 FRANCS TTC soit 15,04 EUROS).

La Minute de l'ordonnance est signée par le Président et le Greffier.